

“ tuel, ces intérêts ne pouvaient être l'objet d'un traité  
 “ commercial ; 2. qu'en signant cette convention on of-  
 “ fenserait sans motif l'Espagne dont les *Frailes* sont les  
 “ nationaux, d'autant plus que ces derniers sont autorisés  
 “ à rester dans les îles en vertu du traité de Paris; 3. que  
 “ le Vatican, en acceptant le départ des *Frailes*, semble-  
 “ rait admettre comme fondées les accusations exagérées,  
 “ portées contre eux en ces derniers temps.

“ Au lieu et place du projet de traité, le Pape me fit  
 “ dire par l'intermédiaire du Cardinal Rampolla que son  
 “ dessein était de réorganiser l'Eglise des Philippines en  
 “ ramenant les *Frailes*, qui habitent actuellement l'archi-  
 “ pel, aux institutions de leur Ordre, en leur défendant de  
 “ s'immiscer dans les questions politiques ; qu'il voulait  
 “ pourvoir à la formation ecclésiastique du clergé indigè-  
 “ ne, de telle sorte que plus tard les paroisses pussent être  
 “ confiées aux prêtres philippins ; que son intention était  
 “ d'introduire aux Philippines des prêtres de diverses na-  
 “ tionalités, à l'exclusion des espagnols. Le Pape assu-  
 “ rait également que l'argent provenant de la vente de  
 “ terrains reviendrait à l'Eglise au bénéfice de l'Eglise  
 “ des Philippines, et non à celui des Ordres Religieux.  
 “ Il terminait en assurant qu'aucun curé ne serait envoyé  
 “ à une paroisse dans l'archipel, s'il n'était reçu de plein  
 “ gré par la majorité des habitants catholiques de la pa-  
 “ roisse.

“ Toutefois, comme le Vatican se refusait à signer  
 “ un engagement au sujet de l'éloignement définitif des  
 “ *Frailes* espagnols, le Ministre de la guerre s'est refusé  
 “ à ce qu'on signât un engagement de la part du Gouver-  
 “ nement des Philippines ou des Etats-Unis à payer une  
 “ somme déterminée pour l'achat des terrains, et l'on con-  
 “ vint, conformément aux propositions du Vatican, qu'on  
 “ poursuivrait les négociations à Manille avec un Délé-  
 “ gué Apostolique qui se rendrait dans l'archipel. Ce  
 “ dernier sera autorisé à procéder à la vente des terrains,  
 “ à la fixation des indemnités, et à un arrangement au  
 “ sujet des établissements d'éducation et de bienfaisance.

“ On est convenu de poursuivre ici toutes ces négo-  
 “ ciations, dès que le Représentant de l'Eglise aura four-  
 “ ni au Gouvernement les renseignements suffisants.

“ Ces négociations, pour être seulement commencées,